Ref. Ares(2022)3617707 - 12/05/2022

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Le Directeur général

Bruxelles,
REGIO.D.3(2022)3690754/ML/JD

Objet: Programmation de la période 2021-2027
Observations formelles sur le projet de programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 de la Région Pays de la Loire (CCI 2021FR16FFPR003)

Madame la Présidente,

À la suite du dialogue informel constructif avec vos autorités, la Commission Européenne a reçu une version formelle du programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 de la Région Pays de la Loire, le 10 mars 2022.

Conformément à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement portant sur les dispositions communes, les services de la Commission ont évalué le programme et formulé les observations en annexe. Nous voudrions demander à vos autorités de tenir compte de ces observations et de réviser le programme en conséquence.

Nous sommes bien entendu à la disposition de vos autorités pour discuter de celles-ci en détail.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc Lemaître

Madame Christelle MORANÇAIS
Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
Hôtel de la région 1, rue de la Loire
F- 44966 Nantes Cedex 9

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111
Bureau: CSM1 07/DCS - Tél. ligne directe +32 229-63772

Jan.D'Hulst@ec.europa.eu

Annexe: Observations formelles sur le projet de programme FEDER/FSE+ 2021-2027 de la Région Pays de la Loire

Cc: Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne
I. Juhansone (Secrétaire Générale)
L. von Buttlar, Cheffe d'unité REGIO.D.3
J. Plecity, Chef d'unité (EMPL D4)

ANNEXE
Observations de la Commission sur le programme Pays de la Loire FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 – 2021FR16FFPR003

Les observations suivantes sont formulées en référence au Règlement portant dispositions communes (RPDC)[1] et aux règlements spécifiques aux fonds[2]. La France est invitée à fournir à la Commission les informations additionnelles nécessaires et à réviser le projet de programme.

Les observations prennent en compte les recommandations-pays adoptées par le Conseil en 2019 et 2020 ainsi que les rapports-pays du Semestre européen et leurs annexes D.

Les observations sont présentées selon la structure du programme telle que figurant dans le modèle, réf. Annexe V du Règlement portant dispositions communes.

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES GENERALES

Premièrement, une **référence au Nouveau Bauhaus Européen** devrait être introduite, potentiellement dans la partie sur la stratégie du programme. Nous pouvons suggérer la formulation suivante : « Le cas échéant, le programme soutiendra les investissements qui combinent avec succès les principes de durabilité, d'esthétique et d'inclusion du Nouveau Bauhaus Européen en vue de trouver des solutions abordables, inclusives, durables et attrayantes aux défis climatiques ».

Deuxièmement, chaque État Membre doit allouer un montant suffisant pour contribuer aux **objectifs en matière de biodiversité**. Le niveau d'allocation (en %) doit être au moins égal à celui de la période 2014-2020. Dès lors, le programme doit décrire, à la section 1 "Stratégie du programme", la manière dont il contribue à la réalisation de l'ambition en matière de biodiversité, comme convenu dans l'accord interinstitutionnel du CFP (visé au considérant 11 du RPDC).

Le respect **du principe du DNSH** n'est mentionné que pour le FEDER or la conformité à ce principe doit aussi être rappelée pour les objectifs spécifiques (OS) du FSE+. La Commission propose toutefois de privilégier la formulation suivante, afin de permettre une harmonisation entre les programmes français :

---

[1] RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

[2] RÈGLEMENT (UE) 2021/1058 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

RÈGLEMENT (UE) 2021/1057 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013

RÈGLEMENT (UE) 2021/1056 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste

« Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant ‘à ne pas causer de préjudice important’, dit DNSH, car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature ».

Par ailleurs la Commission regrette que l'autorité de gestion (AG) n'ait pas fourni une analyse approfondie du principe DNSH selon la méthodologie développée au niveau national, avec le recours au cas par cas à une analyse de conformité par nature ou à une analyse qui s’appuie sur l’évaluation de l’Évaluation Environnementale Stratégique (ESE). Pour éviter les dommages environnementaux, il faut prévoir des critères d’éligibilité, pour l’ensemble des actions envisagées, fondés sur l’analyse des incidences environnementales, en particulier dans le cas où les actions sont menées sur des sites Natura 2000.

Il devrait également avoir un engagement clair explicitant que les investissements des **fonds de l'UE ne contribueront pas à accentuer la ségrégation éducative et spatiale des groupes marginalisés**, y compris les personnes handicapées, les personnes issues de l'immigration, les Roms, etc.

Le programme devrait également inclure un engagement en faveur de la désinstitutionalisation, conformément à la Convention des Nations unies sur les droits de l'homme, ainsi qu'un soutien aux services familiaux et communautaires non résidentiels pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants privés de soins parentaux.
Enfin, il devrait avoir une référence aux principes du socle européen des droits sociaux.

Des explications sont nécessaires concernant l’approche territoriale du programme et ses différents volets, notamment avec l’utilisation des ITIS sous l’OS 2 et la priorité 5 pour démontrer la consistance de l’approche territoriale dans son ensemble. Il s’agit notamment d’expliquer comment seront déclinés les 8 % dédiés au développement urbain durable (Article 11 FEDER).

Outre le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » dans le programme, le programme devrait également tenir compte du principe du développement durable de manière plus efficace et plus pratique qu’en 2014-2020, au moyen des actions suivantes:

- Participation et soutien des partenaires environnementaux (ONG, institutions scientifiques spécialisées dans les questions climatiques et environnementales, autorités de protection de l’environnement) à la programmation, aux règles de sélection des projets, à la mise en œuvre et aux travaux du comité de suivi.
- Critères environnementaux pour la sélection des projets — proposition à inclure dans le chapitre I: « La sélection des projets bénéficiera de critères récompensant les solutions écologiques. Ces critères seront adaptés à la nature de l’intervention et seront appliqués aussi largement que possible à tous les objectifs stratégiques. »
- L’éducation à l’environnement/au climat, en tant que partie intégrante des projets — la nécessité d’une éducation environnementale va au-delà des projets environnementaux typiques (par exemple, la collecte sélective des déchets, les économies d’eau, etc.). Elle est également pertinente pour les projets qui ne sont pas directement liés à la protection de l’environnement, mais qui ont une importance écologique, et la participation des utilisateurs finaux est importante pour la réalisation des objectifs environnementaux du projet et des résultats escomptés (indicateurs), par exemple les projets ferroviaires et énergétiques.

Le paragraphe suivant devrait être incorporé dans le programme, dans le domaine des appels d'offres publics : "Au cours de la mise en œuvre du programme, l'autorité de gestion encouragera l'utilisation stratégique des marchés publics pour soutenir les objectifs stratégiques (y compris les efforts de professionnalisation visant à combler les lacunes en matière de capacités). Les bénéficiaires devraient être encouragés à utiliser davantage de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie. Dans la mesure du possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de passation de marchés publics écologiques) et des considérations sociales ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation de marchés publics."

Concernant **l'Évaluation Stratégique Environnementale**, la Commission vous rappelle que la déclaration finale environnementale une fois mise à disposition du public et de l'autorité environnementale devra être également transmise à la Commission.

Concernant **le guide méthodologique des indicateurs**, l'Article 17.1(b) du RPCD stipule que le guide doit également contenir une section « assurance de la qualité des données ». Cette section fait référence aux données utilisées pour fixer les valeurs de base, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs. L'AG doit donc le confirmer dans le guide méthodologique, en utilisant la phrase suivante, que : « Lors de la rédaction du guide méthodologique, l'autorité de gestion s'est assurée que les données à partir desquelles les valeurs de base, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs étaient fixées provenaient de sources fiables (par exemple, le système de suivi ou les statistiques officielles). Lorsque ce n'était pas le cas, les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la qualité des données. »

Pour l'ensemble des indicateurs, l'AG devrait fournir une explication des facteurs susceptibles d'influer sur l'obtention des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et la façon dont il en a été tenu compte (RPCD Art. 17(c)).
L'AG est également invitée à faire référence aux codes des domaines d'intervention lorsqu'elle présente les montants de la maquette FEDER couverts par les différents indicateurs. Cela permettrait de vérifier rapidement et clairement si une part suffisante de l'enveloppe est couverte (ce qui semble être le cas), et identifier des problèmes potentiels avec les domaines d'intervention présentés (Tableaux 4).

Concernant les indicateurs de réalisation utilisés comme base pour les indicateurs de résultat, la Commission rappelle que depuis février 2022, le tableau 3 (Indicateurs de résultat) du modèle de programme dans SFC2021 contient un champ supplémentaire (« Indicateurs de réalisation utilisés comme base pour la fixation des objectifs ») afin d'indiquer l'indicateur de réalisation utilisé comme référence pour le calcul de l'indicateur de résultat et de la valeur cible correspondante. L'indicateur de réalisation devrait être sélectionné dans la liste des indicateurs de réalisation du programme à partir du tableau 2. Afin de sélectionner un indicateur de réalisation comme base, il doit d'abord être défini dans le tableau 2 pour la même priorité, l'objectif spécifique, le fonds et la même catégorie de région.
Enfin, le document méthodologique ne contient pas d'informations sur les différents facteurs externes susceptibles d'influencer la réalisation des objectifs. Les facteurs suivants pourraient être pris en considération :

- ***Effets possibles et incertitudes liées au COVID-19***
  - <u>Numérisation</u> : la possibilité d'accélérer la numérisation, lorsque les activités en présentiel sont remplacées par des outils en ligne, n'est pas mentionnée.
  - <u>Groupes cibles</u> : les changements potentiels dans les groupes cibles, avec une incidence à la fois sur les indicateurs de réalisation et de résultat.

- ***Autres facteurs susceptibles d'influencer la réalisation des objectifs***
  - La transition écologique et numérique et la nécessité spécifique d'une requalification dans certains domaines/secteurs.
  - Retards ou chevauchements dus à la coexistence de différents fonds (par exemple REACT-EU et FSE+, adoption tardive du règlement FSE+ et des programmes connexes).
  - Modifications du règlement, chevauchements avec les programmes nationaux modifiant les actions de sensibilisation des groupes cibles.
  - Les évolutions économiques (taux d'inflation).

Le document méthodologique ne mentionne pas le fait que les objectifs pourront être révisés ultérieurement si nécessaire. L'autorité de gestion peut décider de réviser les objectifs sur la base des justifications suivantes :

- Révision liée au temps (par exemple, après 2 à 3 ans une fois que l'impact du COVID-19 sera plus clair).
- Révision paramétrique (par exemple si le taux de chômage annuel moyen au cours de la période 2021-2023 dépasse 3 points de pourcentage par rapport à la moyenne 2018-2020).
- Uniquement si c'est jugé nécessaire (par exemple, en cas de dépassement/de sous-réalisation systématique, de changements/retards majeurs dans la mise en œuvre du programme, etc.), ou dans le cadre de l'examen à mi-parcours, comme le prévoit l'article 18 du RPDC.

Sous chaque OS, les sections "**Actions préservant l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination**", doivent présenter les mesures mises en place pour garantir le respect de l'art. 9 (1)(2)(3) du RPDC (i. a. référence à la conformité avec la Charte des Droits Fondamentaux, égalité des sexes). Le programme devrait détailler la manière dont les principes susmentionnés seront concrètement pris en compte dans la mise en œuvre des opérations envisagées au titre de chaque objectif spécifique. Par exemple, pour les OS du FEDER prévoyant le soutien à des infrastructures, il est nécessaire de mentionner que les infrastructures soutenues seront accessibles à toutes personnes.

Sous chaque OS, dans la section « **Indications des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours aux outils territoriaux** », des précisions doivent être apportées. Lorsque que des ITI sont prévus, le paragraphe doit préciser comment ils sont mis en place, quelle est la procédure de sélection, quels sont les acteurs locaux impliqués. Il sera également nécessaire de définir quelles sont les zones territoriales concernées.

L'article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RPDC demande que chaque programme justifie une coopération avec au moins un autre État-Membre avec des exemples de projets/actions pour toutes les actions définies dans ses objectifs spécifiques et donc d'indiquer quelles seront les « **Actions interrégionales, transfrontalières et transnationales**" que le programme proposera. Seulement pour quelques objectifs spécifiques, les coopérations évoquées se réfèrent uniquement aux coopérations avec d'autres régions françaises.

Le programme doit préciser et **justifier la forme du soutien** (subvention ou instruments financiers). C'est une exigence de l'article 22 (3) b du RPDC qui exige « une justification des objectifs stratégiques retenus, des priorités correspondantes, des objectifs spécifiques et **des formes de soutien** ». L'article se trouvant dans la section relative à l'ensemble du programme (et non dans la description de chaque objectif spécifique), l'obligation est générale. Il faut donc que le texte du PO intègre cette dimension dans la section 1 (le tableau 1), en faisant le lien avec les défaillances de marché identifiées.

La description de l'utilisation prévue des instruments financiers sera faite, quant à elle, dans la section 2 pour chaque objectif spécifique sous les rubriques "**Utilisation des Instruments financiers**". Les éléments fournis à ce sujet devront être cohérents avec la justification des formes de financement (présentée dans le tableau 1) et fournir plus de détails sur la forme spécifique de soutien retenue (IFs « simples », combinaison IF/subventions, modulation de l'intensité d'aide en fonction de certains paramètres, etc.) en cohérence avec l'évaluation Ex-ante.

Par ailleurs, nous tenons à saluer l'AG pour **ses efforts en matière de lutte contre le changement climatique**. Le programme consacre une part importante (plus de 35 %) de son financement aux dépenses liées au climat. La stratégie présentée pour faire face au réchauffement climatique est également cohérente et claire avec le diagnostic régional.

La numérotation des objectifs spécifiques pour l'OS 4 ne correspond pas au RPDC, ni aux règlements FEDER/FC et FSE+. Nous vous suggérons de reconsidérer la numérotation en cohérence avec le règlement FSE+ : 4.a - 4.k.

SECTION 1. STRATÉGIE DU PROGRAMME : PRINCIPAUX DÉFIS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET LIGNES D'ACTION ADOPTÉES

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) 2021/1060 (RDC)

I. Justification des choix stratégiques

Les grands défis à relever pour 2021-2027

Le point 1.2 pourrait être complété avec les aspects d'accès aux services (notamment publics, commerciaux et de santé) en milieu rural car ceux-ci sont susceptibles d'être soutenus à travers la mise en œuvre du FEADER/PSN également.

II. Complémentarité du PO régional avec d'autres formes de soutien

- **Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)**

La Commission salue la mise en place de procédures de coordination entre la FRR et les autres sources de financement.

Pour autant, des éléments pourraient être ajoutés pour garantir les synergies entre la FRR et ce programme opérationnel. En effet, le guide relatif à l'articulation des fonds issus de la FRR avec les fonds de la politique de cohésion européenne élaboré par l'ANCT pourrait être repris au niveau du programme Pays de la Loire en présentant publiquement comment sont coordonnés le FRR et le programme FEDER/FSE+/FTJ. Ceci pour éviter les risques de double financement avec par exemple les investissements prévus dans la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels, ainsi que des actions impliquant l'organisme national chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage (France Compétences). Il existe également des risques de double financement dans d'autres domaines d'investissement tels que les transports, l'hydrogène, etc. À cet effet des réunions régulières entre co-financeurs régionaux pourraient également être envisagées.

Nous vous invitons également à mieux détailler les mécanismes de coordination au-delà des comités de programmation régionaux.

En plus des complémentarités avec la FRR, le programme Horizon Europe et les Digital Innovation Hubs, la Commission invite l'AG à réfléchir aux synergies avec le programme européen digital (DEP) et le Mécanisme d'Interconnexion en Europe (MIE numérique).

La Commission vous invite à préciser dans le programme que les interventions FTJ type FEDER financées sur base du programme régional seront complétées par des interventions FTJ type FSE dans le cadre du programme national FTJ et éventuellement par des interventions FSE+ sur base du programme régional lui-même ou le PON ou bien sûr des fonds régionaux ou nationaux.

- **Plan stratégique national (PSN) encadrant le FEADER**

Le programme ne permet pas de comprendre comment l'articulation entre le FEDER et le FEADER sera organisée. Une meilleure description de l'action du programme dans les zones rurales et la ligne de démarcation claire entre FEDER et FEADER pour l'ensemble des mesures où les deux fonds risquent de se superposer sont souhaitées.

- **Programme national (PN) du FSE+**

Une référence à l'accord conclu entre l'État et la région sur les lignes de partage FSE+ devrait être incluse une fois cet accord approuvé et l'accord devrait être ajouté en annexe.

- **Coopération Territoriale Européenne**

Il n'est pas possible de comprendre la portée de l'intégration de la coopération territoriale dans le programme FEDER/FSE+.

Il relève du programme FEDER/FSE+, et non pas du programme INTERREG, d'indiquer quelles sont les actions/domaines qui peuvent avoir une portée de coopération avec des bénéficiaires d'un autre pays de l'Union ou en dehors de l'Union et de démontrer la valeur ajoutée de cette coopération. La phrase concernée devrait être corrigée.
Les synergies et complémentarités avec les programmes transnationaux INTERREG Europe Atlantique (EA) et INTERREG Europe du Nord-Ouest (ENO) devraient être décrites.

Concernant les Objectifs spécifiques: le programme ne respecte pas le dispositif de l'article 22 §3 d) vi) du RDPC « *d) pour chaque objectif spécifique les actions interrégionales, transfrontières et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre ou en dehors de l'Union, le cas échéant* ». Les rares OS pour lesquels la coopération est évoquée se réfèrent uniquement aux coopérations avec d'autres régions françaises et non pas en dehors de la France.

- **Programmes sectoriels**

Concernant les potentielles **complémentarités avec Horizon Europe**, le programme devrait indiquer dans quelle mesure la région Pays de la Loire entend saisir les possibilités de synergies/complémentarités entre l'investissement dans la R&I et Horizon Europe. Cela concerne en particulier les possibilités suivantes:

- Les propositions de projets au titre d'Horizon Europe (par exemple pour l'Accélérateur du CEI, les AMSC, la formation d'équipes et la validation de concept du CER) qui ont reçu un « label d'excellence» peuvent être soutenues par

le FEDER/FSE+ en utilisant les mêmes coûts éligibles et les mêmes taux de financement d'Horizon Europe, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une autre évaluation technique de la qualité du projet, avec une exemption de la notification des aides d'État (RGEC révisé). Une utilisation accrue du « label d'excellence » peut avoir des effets positifs, en particulier dans les pays/régions moins performants en matière de R&I, en raison de l'impact socio-économique positif des propositions de grande valeur qui seront mises en œuvre sur le territoire. La même approche est proposée pour les projets cofinancés dans le cadre d'appels transnationaux au titre d'Horizon Europe, tels que les projets de formation d'équipes dans les pays moins performants en matière de R&I, y compris les investissements dans les infrastructures connexes.

- En ce qui concerne le financement cumulé, la même action pourrait être financée par plus d'une source de financement de l'UE à condition que le financement cumulé ne dépasse pas 100 % des coûts éligibles, tandis que les règles des programmes contributeurs s'appliquent à leurs parts respectives.
- Une nouvelle possibilité de complémentarité entre les fonds du RPDC et Horizon Europe permet d'utiliser le FEDER et le FSE+ (ainsi que le FEAMP et le FEADER) en tant que contributions nationales aux partenariats européens cofinancés et institutionnalisés dans le cadre d'Horizon Europe. Cela peut constituer une incitation majeure à la participation à la collaboration transnationale dans le cadre d'Horizon Europe. Elle permettra également d'accroître l'impact des investissements en R&I provenant de différents fonds de l'UE en alignant les investissements sur les priorités communes de l'UE.

Enfin, le programme pourrait également mentionner dans le cadre de l'OS1 comment il entend répondre à l'agenda de l'Espace Européen de la Recherche (ERA) en se basant sur le communiqué officiel de la Commission (COM/2020/628 adopté le 30.09.2020).

III. Défis à relever en matière de capacité administrative et de gouvernance

La description des défis en matière de capacité administrative et de gouvernance, y compris les facteurs pour une mise en œuvre efficace de la politique de cohésion, figurant à l'annexe D du rapport pays, n'est pas assez développée.
En effet, aucune action particulière n'est proposée pour le renforcement des capacités administratives des organismes intermédiaires, des partenaires et des bénéficiaires à préparer et à mettre en œuvre des projets. Aucune action n'est également proposée pour le renforcement des capacités et des compétences des autorités locales à élaborer des stratégies territoriales intégrées solides et à évaluer et sélectionner des projets.

En outre, les solutions proposées dans l'accord de partenariat français et annoncées comme applicables à l'ensemble des programmes, ne sont pas référencées dans ce PO par des actions régionales concrètes et spécifiques. En particulier, aucun "écho" régional n'est donné aux actions suivantes mentionnées dans le projet d'AP :

- Le renforcement des capacités administratives sera financé par l'AT dans chaque programme, pour les bénéficiaires, les gestionnaires et les décideurs politiques, notamment par la formation ("*formation pour toute la chaine d'acteurs*") et le partenariat ("*animation du partenariat dans ses différentes composantes*") ;
- Soutien aux capacités d'audit aux niveaux national et régional, y compris la mise en place d'une capacité d'audit externe commune ;

- Appui horizontal en matière de marchés publics, d'aides d'État et de lutte contre la fraude/anti-corruption, y compris la désignation d'experts réglementaires centraux chargés d'animer un réseau d'experts des ministères, des collectivités, des AG et de l'autorité d'audit, ainsi qu'une plateforme de publication de tous les documents sur les Marché public et les Aides d'État.

Tableau 1

La Commission souhaite préciser que la mobilisation du FSE+ sur l'OS 4.a (4.1) doit viser l'accompagnement des publics en difficulté vers la création et/ou maintien de leur emploi. L'objectif de soutenir le développement économique auquel il est fait référence en fin de section relève en effet du FEDER.

Concernant l'OS 4.k (4.11), il convient d'ajouter a minima une référence à la méthode utilisée pour cibler les actions prévues dans le cadre de cet OS afin de mieux justifier la sélection de cet objectif (reporter le texte figurant à cet égard page 128 en précisant aussi le nombre total d'EPCI par rapport aux 33 concernés : « Dans la région des Pays de la Loire, 33 EPCI répondent à ces critères »). Par ailleurs, il serait souhaitable d'annexer cette méthode au programme.

La Commission invite l'AG à réfléchir à la manière dont les interventions prévues sous les OS pertinents du FSE+ régional (en l'espèce uniquement OS 4.e (4.5) et OS 4.g (4.7) – les deux autres OS ne paraissant pas adaptés – y compris pour l'OS 4.a qui a une cible « publics » et non en termes de contenu) peuvent contribuer à accompagner la stratégie de la transition climatique et refléter cette possible contribution en mentionnant une allocation correspondante dans le tableau relatif aux thèmes secondaires du FSE+.

SECTION 2. PRIORITÉS

Référence: article 22, paragraphe 2 et paragraphe 3, point c), du RDC

Priorité 1 : Réussir la transformation de l'économie via la spécialisation intelligente, la transition industrielle et numérique des territoires ainsi que le soutien aux entreprises

Sous l'OS 1**, le soutien du FEDER au moyen de subventions sera alloué uniquement aux PME**. Le soutien aux entreprises autre que PME (hors organismes publics) est possible à titre exceptionnel :

- Pour les projets collaboratifs (au sens de la règlementation des aides d'état en vigueur au moment de l'octroi de l'aide) de recherche et d'innovation impliquant des PME.
- Si le soutien à des petites entreprises de taille intermédiaire (PETI) a un impact significatif positif sur la compétitivité des PME et/ou du territoire du programme.

Ce soutien sera possible au moyen d'instruments financiers pourrait être acceptée en faveur de cette catégorie d'entreprises, en cohérence avec les stratégies mises en œuvre dans les programmes concernés.

- **Objectif spécifique 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe**

Types d'actions

Les infrastructures et équipements de recherche ne sont pas des investissements prioritaires au titre du FEDER, sauf lorsqu'ils répondent à un besoin identifié dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) par le biais du processus de découverte entrepreneuriale, en particulier en ce qui concerne les besoins économiques et sociétaux axés sur la demande.

Nous prenons acte du fait qu'il est prévu d'apporter un soutien aux entreprises autres que les PME. Pour rappel, le FEDER peut soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME lorsqu'ils impliquent une coopération avec des PME dans des activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'OS 1.1 (article 5.2, point a), du règlement FEDER).

Instruments financiers

On comprend que l'ex-ante est en cours et ces résultats détermineront l'allocation finale pour les IF. Cependant, dans le cadre de projets de R&D, il est dit que "les projets portés par des entreprises pourront être soutenus par des IF.

Selon le type d'entreprises concernées et la nature du projet, l'AG pourra proposer un soutien en subvention, en IF ou une approche hybride". On se réjouit de voir des efforts de l'AG de mettre en œuvre des IF et on rappelle que pour les mesures qui soutiennent des PME on attend à ce qu'uniquement les IF sont utilisés ou au moins la partie non viable est couverte par des subventions dans le cadre des combinaisons, article 58.5 du RPDC. Pour les actions visant bénéficiaires acteurs publics AG propose uniquement des subventions.
Pour rappel dans la partie « Utilisation prévue d'instruments financiers », l'utilisation des subventions et des FI doit être justifiée et détaillée. Cependant le tableau 5 devrait être corrigé, p.53 « Forme de financement », on trouve la totalité de 90 119 603,00 EUR prévue pour subventions, ce qui ne reflète pas les engagements en FI. La Commission est d'avis que même si l'ex ante n'est pas terminé, l'AG devrait décider approximativement les montants alloués pour les FI.

Indicateurs

RCO07 : L'AG devrait utiliser les 15 millions EUR provenant des 15 projets de recherche collaboratifs programmés en 2014-2020 au lieu des 68 millions EUR pour calculer son coût unitaire puisque ces 15 opérations sont celles qui sont le plus proche des actions envisagées par l'AG en 2021-2027. Cela donnera donc un coût unitaire par organisme de recherche valorisé plus faible, et donc une cible plus élevée et similaire aux résultats obtenus en 2014-2020.

RCO08 : Est-ce que l'AG pourrait expliquer, en faisant le lien avec les codes des domaines d'intervention utilisés dans le tableau 4 du projet de PO, comment elle arrive à une enveloppe de plus de 60 M€ ? À première vue, seul le code 004 pour 15 M€ correspond à l'indicateur proposé. Les codes 006, 007 et 008 ne peuvent pas être couverts par le RCO08 puisqu'ils font référence à des actifs incorporels. De plus, l'AG annonce qu'une part importante de ces 63 M€ FEDER (106 M€ en coût total) sera destinée aux infrastructures. Ce type d'investissement doit être reporté sous le code 004.

Il y a donc potentiellement une erreur dans les codes utilisés ou dans le montant de l'enveloppe annoncé.

S-REA-1 : Voir commentaire ci-dessus sur les codes des domaines d'intervention.

Nous invitons l'AG à également utiliser les RCO01 (et les RCO02, RCO03, et RCO04 si pertinent), RCO10, RCR03, RCR04 et/ou RCR05 pour également couvrir les actions envisagées à destination des entreprises.

- **Objectif spécifique 1.2 : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics**

Types d'actions

En ce qui concerne les investissements liés aux outils d'administration en ligne ou aux services publics numériques, veuillez noter que l'OS 1.2, cible des services numériques nouveaux ou considérablement améliorés. Dans la description des actions proposées au titre de l'activité « renforcer les territoires intelligents », il n'est pas toujours clair de comprendre si elles concernent des services nouveaux ou sensiblement améliorés ou si elles couvrent plutôt les coûts de déploiement des systèmes informatiques. Veuillez noter que si l'action est liée au développement, à l'expérimentation et à l'expérimentation de l'outil/de la technologie numérique, elle bénéficie d'un soutien au titre de l'OS 1.2 (c'est-à-dire le développement de nouvelles formations en ligne, la santé en ligne, etc.). En revanche, la numérisation des services existants en tant que telle ne contribue pas à la transformation économique intelligente et innovante au sens de l'OS 1 et devrait donc être financée au titre des objectifs stratégiques pertinents. Selon la description, les actions comprennent souvent des activités liées au déploiement et devraient donc être financées en dehors de l'OS 1. Nous recommandons de clarifier ce point dans le texte du programme.

Il n'est pas très clair si des activités liées aux compétences numériques sont prévues. À cet égard, veuillez noter que les activités liées aux compétences numériques ne relèvent pas du champ d'application de l'OS 1.2 et devraient donc être couvertes par le FSE+.

La Commission note que le recours à cet OS est justifié par la « possibilité de croissance dans divers domaines tels que l'environnement » et de l'opportunité de répondre aux « défis environnementaux » par le numérique. Toutefois, ces éléments ne se reflètent pas dans les interventions prévues. L'AG est invitée à fournir plus d'informations à ce sujet.

Instruments financiers

Il faut noter que le soutien aux entreprises autre que PME sera uniquement possible via un instrument financier.

Indicateurs

RCO014 : L'AG est invitée à fournir plus d'informations sur la façon dont elle a fixé ses cibles et dans quelle logique.

RCO01 :

- Lorsque l'AG utilise le RCO01, nous lui demandons également d'utiliser les RCO02, RCO03 et RCO04 (lorsque pertinent), ce qui nous permettra également d'avoir une vue sur le type de soutien apporté.
- Est-ce que l'AG peut fournir plus d'informations sur la façon dont elle a fixé ses cibles ? Quelle a été la logique pour les fixer ? Il ne suffit pas d'annoncer les cibles par type d'action.

RCR11 : Est-ce que l'AG peut fournir plus d'informations sur la façon dont elle a fixé ses cibles, notamment concernant la valorisation des données ? Pour les deux premières actions, on peut facilement comprendre pourquoi le nombre d'utilisateur correspond au nombres d'étudiants, de personnels, etc…) mais ce n'est pas aussi claire pour la troisième action.

Domaines d'intervention

DI 014. Numérisation des grandes entreprises.
Le soutien aux entreprises autre que PME (hors organismes publics) est possible à titre exceptionnel :

- Pour les projets collaboratifs (au sens de la règlementation des aides d'état en vigueur au moment de l'octroi de l'aide) de recherche et d'innovation impliquant des PME.
- Si le soutien à des petites entreprises de taille intermédiaire a un impact significatif positif sur la compétitivité des PME et/ou du territoire du programme.

Ce soutien sera uniquement possible via un instrument financier.

➢ Objectif spécifique 1.3 : Renforcement de la compétitivité des PME

Types d'actions

Dans le cadre du soutien à l'économie sociale et solidaire (septième mesure au titre de l'OS 1.3), il n'apparaît pas clairement à quels investissements spécifiques sont destinés et comment ils seraient compatibles avec l'objectif spécifique et l'objectif stratégique global. Un tel soutien semble mieux s'inscrire dans le cadre d'autres objectifs stratégiques, tels que l'OS 4, qui vise explicitement à promouvoir l'économie sociale (CRF). Art. 3 (1) (d) (i) du règlement FEDER). Si le soutien à l'économie sociale et solidaire devait rester dans le cadre de l'OS 1, veuillez fournir une justification plus solide de la manière dont il contribuera à une transformation économique intelligente.

Veuillez noter que l'OS 1.3 ne couvre pas la formation/les compétences, sauf si elles font partie d'un projet intégré. Dans le cas contraire, la formation/les compétences dans les PME devraient être couvertes par l'OS 1.4.

En particulier, l'activité liée aux étudiants en entrepreneuriat ne relève pas du champ d'application de l'OS 1.3, ni du champ d'application de l'OS 1 (elle ne relève pas non plus de l'OS 1.4). Cette activité devrait être couverte par le FSE+ étant donné que l'OS 1 ne cible pas les étudiants.

Instruments financiers

L'utilisation des IF est étudiée pour le moment. L'AG envisage de recourir de manière complémentaire à un soutien sous la forme d'IF en faveur des PME- un outil de prise de participation dans le capital de PME pourrait être envisagé. Cependant, il faudrait alors revoir les montants du tableau 5 ou tout est mis en subvention code 1 soit 21 811 400,00 EUR. On comprend que les analyses ex ante une fois terminées vont révéler les décisions

concrètes concernant le déploiement des IF mais les allocations approximatives devront être déjà connus et communiqués. L'AG nous informe que pas toutes actions sont jugées rapporteuses de revenus et que ce serai difficile de mettre les IF partout. Nous rappelons aussi la possibilité de combiner les subventions et les IF selon art.58.5 du RPDC concernant la partie non viable de l'action. On souligne aussi notre position que toutes les actions de soutien aux PME devront être soutenues par des IF et les le recours des subventions devrait se faire seulement dans des cas exceptionnels, dument justifiés.

Indicateurs

RCR17 : Est-ce que l'AG peut expliquer le choix d'une enveloppe de « seulement » 6,9 M€ pour cet indicateur ? Par ailleurs, est-ce que les actions 2014-2020 utilisées pour calculer le coût unitaire visaient en particulier les nouvelles entreprises ? Si oui, et si l'enveloppe de 6,9 M€ présentée pour 2021-2027 ciblent également les entreprises nouvelles en particulier, la méthodologie présentée peut être acceptée. Sinon, il pourrait être plus pertinent de calculer le pourcentage d'entreprises nouvelles parmi les entreprises soutenues en 2014-2020 et d'appliquer ce chiffre au RCO01 pour obtenir la cible du RCR17 (en appliquant également le taux de survie).

Nous invitons l'AG à également utiliser le RCO05 pour compléter le RCR17.

Nous invitons l'AG à également utiliser les RCO15, RCR18 pour couvrir les actions du domaine d'intervention 025, et les RCO101 et RCR98 pour couvrir celle du domaine d'intervention 023.

Priorité 2 : Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique

Les OS 2.1 à OS 2.8 se référant à l'utilisation d'ITIs, dans la section 'Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RPDC', il est nécessaire d'introduire des éléments supplémentaires en lien avec la mise en œuvre du développement territorial intégré (Article 28 RPDC) sur le respect des exigences minimales de l'article 29 du RPDC. Au minimum des éléments doivent figurer dans cette section sur les critères de sélection des stratégies/territoires, expliquant quand et comment ils seront sélectionnés, et faire le lien avec l'approche générale proposée pour soutenir le développement territorial.

➢ Objectif spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Types d'actions

Les investissements dans les logements publics au titre de l'OS2.1 qui ne sont pas directement liés à la performance énergétique des bâtiments ne devraient pas être soutenus.

La mesure de rénovation des logements publics comprend, selon le programme, des investissements dans des « logements attrayants, confortables et esthétiques, ainsi que dans d'autres travaux visant à améliorer la qualité des logements, par exemple: remise à neuf de cuisines et/ou salles de bains encastrées ». Ces types d'investissements, qui ne sont pas directement liés à la performance énergétique du bâtiment, ne devraient pas être éligibles. Le rapport coût-efficacité des investissements au titre de la politique de

cohésion devrait être encouragé dans le programme suite aux recommandations de la Cour des comptes européenne. Le rapport spécial de la Cour des comptes (2020) confirme également la pertinence des audits énergétiques comme base de tout investissement dans le domaine de l'efficacité énergétique. Les éléments supplémentaires du projet allant au-delà des exigences en matière d'audits énergétiques devraient être strictement limités dans leur montant (par exemple, 5 % des dépenses qualifiées au niveau du projet). Les aspects esthétiques et sociaux ne peuvent être qualifiés de coûts. Les projets qui vont bien au-delà des objectifs énergétiques ne peuvent être qualifiés de dépenses liées au climat. Les ressources de la politique de cohésion devraient se concentrer sur les dépenses qui contribuent le plus à l'amélioration des normes d'efficacité énergétique. Veuillez inclure ces conditions dans le texte du programme.

Aucun budget n'est prévu pour le type d'intervention 046. *Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation*. L'éducation au climat et la sensibilisation à l'écologie sont des éléments importants de la transition du secteur de l'énergie et devraient présenter la politique climatique de l'UE et ses objectifs, afin d'améliorer les connaissances et l'acceptation des objectifs de la politique climatique de l'UE.

Instruments financiers

L'utilisation des instruments financiers est étudiée pour cet objectif spécifique. L'autorité de gestion attend les résultats de l'ex ante notamment sur la rénovation thermique des bâtiments (bâti public et collèges / lycées). Cependant comme l'action concerne le service public les IF pourront être combinés avec des subventions pour la partie non viable financièrement de l'action. On rappelle notre position aussi que toutes les opérations génératrices de revenus ou réduisant des couts devront être soutenues par IF ou des combinaisons possibles de subventions et IF. Dans tableau 5 le code 1 subvention (34 400 000,00 EUR) sont fléchés pour la totalité du soutien et donc il devrait être rectifié en reflétant les formes de soutien IF et subventions.

Indicateurs

RCO19 : Est-ce que le FEDER financera la rénovation des bâtiments publics à 100 % ? Si ce n'est pas le cas, le cofinancement de la Région devrait aussi être pris en compte pour fixer la cible.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un des objectifs principaux de cet OS et du FEDER. Nous demandons donc à l'AG d'utiliser également le RCR29 ce qui nous permettra d'agréger les données au niveau européen.

- **Objectif spécifique 2.2 : Favoriser les énergies renouvelables, conformément à la directive (UE) 2018/2001, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés**

Types d'actions

Le programme ne permet pas de déterminer clairement le type d'installations SER qu'il est prévu de soutenir. Par exemple, en termes de taille, le programme est-il destiné à soutenir les grandes installations, ou plus locales, à petite échelle? En ce qui concerne le type d'infrastructure, envisage-t-elle de ne soutenir que la production ou également le stockage et la distribution? Il convient d'indiquer plus précisément le champ d'application de l'aide.

Il convient de préciser ce que l'on entend par « amélioration des énergies renouvelables » et « développement des énergies renouvelables « innovantes ». Le volet « déploiement » de ces mesures peut être soutenu au titre de l'OS 2.2. Toutefois, le développement ou l'amélioration de technologies nouvelles et innovantes relèverait plutôt de l'OS 1.

Concernant les énergies marines, il faudrait fournir plus de détails sur les interventions prévues et s'assurer qu'elles respectent la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

Parmi les types de SER susceptibles de bénéficier d'un soutien figurent: l'énergie du bois (bois-énergie), la méthanisation et les énergies renouvelables « tous types ». Par conséquent, certaines conditions de soutien plus spécifiques devraient être indiquées dans le programme, par exemple:

- Le programme devrait assurer que le soutien potentiel à la bioénergie doit garantir le respect des critères de durabilité de la directive sur les énergies renouvelables avec entre autre la mise en place nécessaire de pratiques durables et raisonnées permettant d'allier protection de la ressource en bois et préservation des services écosystémiques que la forêt rend. Le programme devra s'assurer que l'origine du bois utilisé respecte les Directives « Habitats » et « Oiseaux » et le règlement de l'UE dans le domaine du bois, et suive les objectifs de la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030.
- Le programme devrait également respecter les directives européennes sur la qualité de l'air ambiant et concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques en particulier dans les zones urbaines.
- Dès lors, la Commission estime que les investissements dans ce secteur doivent démontrer qu'ils n'auront pas d'impacts négatifs sur l'air, le sol, l'eau, les réservoirs de carbone et la biodiversité. Ces investissements devraient privilégier l'utilisation de déchets de biomasse et de ressources produites de façon durable et considérer, dans le cadre de l'analyse DNSH appréhender précisément les impacts du déploiement de la filière bois-énergie sur l'environnement. La définition de critères de sélection pourrait également contribuer à éviter les impacts négatifs sur l'environnement en encourageant les usages de la biomasse qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux.
- Selon la position de la Commission formulée dans les observations formelles sur l'Accord de partenariat, la production d'énergie renouvelable par bio méthanisation est éligible au FEDER uniquement pour des installations traitant des déchets de la biomasse qui ne peuvent pas être plus efficacement valorisés par la réutilisation ou le recyclage. En cas d'exigences techniques justifiant leur utilisation, des entrants agricoles peuvent être ajoutés dans la limite de 15%.
- Outre les éléments évoqués au point ci-dessus, le soutien potentiel aux installations de production de biogaz devrait tenir dûment compte des éléments suivants:
    - La source de l'intrant pour la production de biogaz:
        - Si l'intrant est uniquement ou principalement composé de résidus et/ou des déchets agricoles, il devrait relever du FEADER;
        - Si l'apport provient uniquement des bio déchets municipaux triés, l'aide du FEDER pourrait être possible, mais elle relèverait plutôt de l'OS 2.6. Les liens avec les plans et objectifs de gestion des déchets ainsi qu'avec

les stratégies potentielles en faveur de l'économie circulaire doivent être vérifiés par recoupement.

- La production via bio déchets ménagers doit prendre en compte les objectifs des plans territoriaux de gestion des déchets ainsi que les éventuelles stratégies d'économie circulaire.

- La taille et la capacité financière du projet. Certaines installations de production de biogaz peuvent être de grands projets industriels générant des recettes et n'ayant pas besoin d'un soutien financier public.

Instruments financiers

L'utilisation des instruments financiers est étudiée pour cet objectif spécifique. L'autorité de gestion attend résultats de l'ex ante avant de décider, la possibilité de combiner IF et subventions est évoqué. Cependant le tableau 5 mentionne seulement des subventions en code1. Pour rappel, dans la partie « Utilisation prévue d'instruments financiers », l'utilisation des subventions doit aussi être justifiée et détaillée tout comme celle des FI. Dans la mesure ou ceci n'est pas encore connu, on souhaiterait réitérer notre position que pour l'OS 2.1 and 2.2 on attend FI comme étant forme de soutient dominante.

Indicateurs

Est-ce que l'AG peut donner plus d'informations sur les actions prévues sous le code d'intervention 053, y compris sur pourquoi les 5 M€ attribués à ces actions sont couverts par les indicateurs RCO22 et RCR31?

RCO22 : L'AG s'est attaché à fournir un calcul en MWh/an, mais donne un résultat en MW, sans pour autant fournir le calcul lui ayant permis de passer de l'un à l'autre. Nous demandons donc à l'AG de fournir ce calcul ou de partir directement des coûts par MW installés par type d'énergie.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un des objectifs principaux de cet OS et du FEDER. Nous demandons donc à l'AG d'utiliser également le RCR29 ce qui nous permettra d'agréger les données au niveau européen.

➢ Objectif spécifique 2.3 : Développement de systèmes, de réseaux et de stockage énergétiques intelligents en dehors du RTE-E (FEDER)

Types d'actions

Pour les réseaux intelligents, les projets devraient correspondre à la définition des « réseaux intelligents » figurant à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) no 347/2013 sur les RTE-E.

Si tous les types d'investissements dans les réseaux sont juridiquement possibles, les projets dans les réseaux électriques devraient être limités aux réseaux intelligents et aux systèmes énergétiques au niveau local, comme le souligne le document d'orientation.

Le développement de l'hydrogène (vert) relève de l'OS 2.2 plutôt que de l'OS 2.3.

Le programme devrait fournir plus d'informations sur l'origine de l'énergie utilisée dans le processus de production de l'hydrogène. L'ensemble des technologies de la filière de production de l'hydrogène doivent être conformes au DNSH.

En ce qui concerne la distribution et l'utilisation de l'hydrogène, le programme devrait contenir davantage de détails sur ce qui serait exactement soutenu. Qu'entend-on par «

d'un réseau de stations de distribution »? Si tel est le cas dans le contexte de l'utilisation de l'hydrogène dans le secteur des transports, il convient de l'inclure dans l'OS 2.8 ou dans l'OS 3.

Les types de mesures à soutenir dans le cadre du « stockage de l'énergie » devraient être affinés et plus détaillés. Les réseaux gaziers n'appartiennent pas à de telles mesures.

- **Objectif spécifique 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes**

Types d'actions

Veuillez préciser quel type de travaux/d'infrastructures est prévu dans le cadre de ce type d'action: « travaux de protection des biens et des personnes contribuant à la réduction des risques d'inondation et d'érosion ».

Les interventions prévues devraient respecter la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » et de la Directive « Inondations ».

Instruments financiers

L'utilisation d'instruments financiers n'est pas étudiée pour cet objectif spécifique. Les arguments avancés sont la nature des actions et les bénéficiaires ainsi que les difficultés des générer des revenus à ce stade. Nous comprenons les raisons avancées ainsi que le fait que l'AG préfère ne pas mettre des IF pour cet OS.

- **Objectif spécifique 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER)**

Instruments financiers

L'utilisation d'instruments financiers n'est pas étudiée pour cet objectif spécifique. Les arguments avancés sont la nature des actions et les bénéficiaires ainsi que les difficultés des générer des revenus à ce stade. Nous comprenons les raisons avancées ainsi que le fait que l'AG préfère ne pas mettre des IF pour cet OS.

- **Objectif spécifique 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources**

Types d'actions

Ici, il n'est pas nécessaire de répéter les informations et données statistiques déjà présentées dans la section 1 du PO.
Le principe du pollueur/payeur devrait être pris en compte concernant l'économie circulaire.
La Commission recommande l'intégration d'une référence au principe de hiérarchisation des déchets.

Instruments financiers

L'utilisation des instruments financiers est étudiée pour cet objectif spécifique. L'autorité de gestion attend résultats de l'ex ante avant de décider, la possibilité de combiner IF et subventions est évoqué. Cependant le tableau 5 mentionne seulement des subventions en code1. Pour rappel, dans la partie « Utilisation prévue d'instruments financiers », l'utilisation des subventions doit aussi être justifiée et détaillée tout comme celle des FI.

Indicateurs

RCO01 : Lorsque l'AG utilise le RCO01, nous lui demandons également d'utiliser les RCO02, RCO03 et RCO04 (lorsque pertinent), ce qui nous permettra également d'avoir une vue sur le type de soutien apporté.

Domaines d'intervention

La Commission apprécie l'intégration d'interventions pour « aider à la reconversion de sites de gestion de ressources et déchets » et encourage l'AG à envisager un financement de mesures en faveur de la "réhabilitation de sites industriels et des terres contaminées", en détaillant les actions couvrant la biodiversité, afin d'améliorer la contribution du PO à la protection et la préservation de la nature.

- **Objectif spécifique 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)**

Types d'actions

La Commission note favorablement les ambitions de structurer l'ingénierie territoriale, améliorer les connaissances, développer les actions innovantes fondées sur la nature, encourager les actions de protection, de restauration et de gestion des habitats, des espèces menacées et des continuités écologiques, et de renforcer la mobilisation du plus grand nombre autour des enjeux de biodiversité. Toutefois, le budget alloué de 15 millions d'euros parait faible et pourrait être augmenté.

Le programme devrait s'assurer que les actions prévues respectent les directives "Habitats" et "Oiseaux", et la directive-cadre sur l'eau.

Instruments financiers

L'utilisation d'instruments financiers n'est pas étudiée pour cet objectif spécifique. Les arguments avancés sont la nature des actions et les bénéficiaires ainsi que les difficultés des générer des revenus à ce stade. Nous comprenons les raisons avancées ainsi que le fait que l'AG préfère ne pas mettre des IF pour cet OS.

Indicateurs

RCO37 : Est-ce que l'AG peut expliquer pourquoi seulement 5 M€ FEDER seront couverts par cet indicateur comparés aux 7,5 M€ présentés sous le code 078 dans la tableau 4 de cet OS dans le projet de PO ?

S-REA-4 : Est-ce que l'AG peut expliquer pourquoi 10 M€ FEDER seront couverts par cet indicateur comparés aux 7,5 M€ présentés sous le code 079 dans la tableau 4 de cet OS dans le projet de PO ?

- **Objectif spécifique 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone.**

OS 2.8 a été saisi sous la priorité 3 au lieu de la priorité 2. L'AG est invitée à corriger.

Types d'actions

Nous nous félicitons que des mesures de mobilité urbaine soient mises en œuvre dans le cadre d'un plan de mobilité urbaine durable.

Dans la description, il est mentionné comme une exigence selon laquelle les investissements doivent être réalisés dans des zones urbaines. Les plans de mobilité urbaine suivant la méthodologie du PMUD ne devraient pas se limiter aux limites administratives des villes et devraient couvrir la zone urbaine fonctionnelle, y compris les zones périurbaines. Section 2.1.1.1.1. Les « interventions du Fonds » à la page 105 devraient être révisées en conséquence.

Des investissements dans le développement d'arrêts de bus/de trains/de gares terminales et de dépôts sont également prévus dans le cadre de l'OS 2.8. L'incidence de ces investissements à petite échelle est limitée si elle n'est pas soutenue par d'autres mesures. Nous recommandons que suffisamment de ressources FEDER soient utilisées pour les mesures visant à développer les pôles de mobilité multimodale.

Enfin, le lien établi avec le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Article 6 Directive NEC 2016/2284) et/ou les Plans de Qualité de l'Air et Plans bruits et Plans de mobilités urbains durables (SUMPs) devrait être rappelé.

Instruments financiers

L'AG a lancé une évaluation ex ante portant sur la mobilité durable. L'étude ex ante déterminera l'échelle de l'application des IF en fonction des défaillances et besoins identifiés et les opérations à mettre en place. Cependant, pour les PEM une intervention par subvention est privilégiée parce que l'AG dit qu'il s'agit d'investissements lourds menés dans le cadre d'activité du service public. Néanmoins il faudra dire que le transport intermodal est susceptible de générer des revenus par son usage mais ceci à long terme par rapport au montants nécessaires. Ce sera intéressant d'inclure aussi le PEM dans l'analyse ex-ante sur mobilité durable. Il faudra aussi mettre à jour par après le code des formes de soutient dans tableau 5.

Priorité 4 : Une Région plus sociale : Soutenir les parcours d'inclusion active

- **Objectif spécifique OS 4.a (4.1) : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi notamment des jeunes.**

Actions

Le texte devrait préciser que le suivi en post-création ne peut concerner que des entreprises récemment créées. A priori, il devrait s'agir d'entreprises créées suite à un accompagnement ante-création du groupe cible visé par le FSE+.

Publics cibles

Il semble y avoir une confusion entre publics cibles et porteurs de projet (idéalement, il serait souhaitable de distinguer les deux groupes pour chaque OS). Il n'est pas obligatoire de mentionner les bénéficiaires (porteurs de projet) dans le programme, mais si les autorités le souhaitent, il vaut mieux le faire sous la rubrique « Types d'actions correspondants ». En revanche, les publics cibles doivent apparaître clairement (dans ce cas, par exemple, les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi et les inactifs).

Indicateurs

Il convient de préciser pourquoi l'indicateur unique de réalisation EECO02 ne tient compte que des chômeurs et pas des participants inactifs. L'indicateur de résultat sélectionné est en effet EECR04, pour lequel la population de référence devrait être à la fois au chômage et inactif. Il serait souhaitable de retenir un indicateur fusionnant EECO02 et EECR04 : « EECO02+04 - Sans emploi ».

Le calcul de la valeur cible pour EECR04 se réfère au nombre de chômeurs (EECO02) mais le document méthodologique ne précise pas le lien entre l'indicateur de résultat et l'indicateur de réalisation utilisé comme base. Comme indiqué ci-dessus, la population de référence pour l'EECR04 couvre à la fois les chômeurs et les inactifs.

La valeur cible pour EECR04 est basée sur le taux de réussite au cours de la période 2014-2020, mais aucune autre hypothèse n'est exposée (par exemple, pourquoi la valeur de référence n'a-t-elle pas été ajustée pour calculer l'objectif ?).

Pour EECO02, le document méthodologique mentionne qu'au cours de la période 2014-2020, le groupe cible était plus large qu'en 2021-2027. Néanmoins, il n'existe aucune explication supplémentaire expliquant pourquoi le nombre de chômeurs qui devrait être atteint chaque année reste similaire à celui de la période précédente, ni le lien entre les opérations soutenues en 2014-2020 et celles de 2021-2027. Ce point doit être précisé dans le document méthodologique.

Domaine d'intervention

Le texte ne mentionne que le code 137 (Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises) or compte tenu de la référence à l'ESS, il pourrait être opportun de retenir également le code 138 (Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales). La Commission rappelle que le volume financier alloué à un domaine d'intervention est indicatif et donc non contraignant. L'autorité de gestion pourra donc réajuster ultérieurement la distribution des ressources entre les codes utilisés en fonction des appels à projets envisagés.

Thèmes secondaires du FSE+

Le texte retient le code 09 (Sans objet) or ces mesures s'inscrivent dans le cadre des codes 04 (Investissements dans les petites et moyennes entreprises) et 10 (Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen).

Dimension Égalité entre les hommes et les femmes

Le texte retient une ventilation entre codes 02 et 03. Le code 03 ne peut être accepté pour le FSE+. En principe, on retient automatiquement le code 02 correspondant à un

pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes pour tous les OS FSE+, à moins qu'il soit possible d'estimer la part des ressources dont l'objectif principal est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et qui pourrait alors être reprises sous le code 01. Dans le cas contraire, il convient de ne retenir que le code 02 (Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et d'indiquer le montant total de l'allocation au regard de ce code.

- **Objectif spécifique OS 4.e (4.5) Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation**

Indicateurs

Indicateur de réalisation : pour l'indicateur FSE4e1 « Nombre d'ETP contribuant à l'amélioration des parcours professionnels », le document méthodologique indique que l'indicateur permet d'évaluer l'impact de la mobilisation des ressources humaines sur les actions menées pour améliorer l'orientation. Un tel impact ne devrait pas être mesuré par un indicateur de réalisation. Il serait utile de disposer de plus de détails sur la justification de cet indicateur. De surcroît, il convient de préciser dans la note méthodologique comment la cible de 12 a été déterminée.

Indicateur de résultat : l'indicateur retenu (nombre d'actions réalisées dans le cadre des projets) ne permet pas de mesurer l'effet recherché et s'apparente davantage à un indicateur de réalisation (dont par ailleurs la fixation de la cible - 880 actions - n'est pas suffisamment précisée – seule indication : « sur la base des actions identifiées en maîtrise d'ouvrage régionale à la rédaction du programme »). La valeur cible repose sur trois éléments (600 + 200 + 80). Il convient de fournir davantage d'informations pour expliquer comment ces chiffres ont été obtenus.

Il devrait y avoir un indicateur de résultat plus spécifique en vue de rendre compte du résultat recherché et obtenu. Une alternative serait d'établir des indicateurs de réalisation et résultat sur les actions relatives à la professionnalisation des acteurs de l'orientation (nombre de professionnels participants et un % de professionnel formés au regard du territoire) et/ou sur les actions d'orientation (nombre d'actions / nombre de personnes en ayant bénéficié) si ces actions sont suffisamment représentatives au regard de l'ensemble des actions envisagées sur l'OS.

Domaines d'intervention

Le texte ne mentionne que le code 149 (Soutien à l'enseignement primaire et secondaire) or il pourrait être opportun d'ajouter les codes 145 (Soutien au développement des compétences numériques voire 150 (Soutien à l'enseignement supérieur).

Thèmes secondaires du FSE+

Le texte retient le code 09 (Sans objet) or ces mesures s'inscrivent dans le cadre des codes 01 (Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte et 10 (Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen).

Dimension Égalité entre les hommes et les femmes

Le texte retient le code 03 (neutre) avec un pourcentage très élevé de l'allocation. Il devrait ne retenir que le code 02 (Intégration des questions d'égalité entre les hommes et

les femmes) et indiquer le montant total de l'allocation au regard de ce code. Voir l'explication ci-dessus.

- **Objectif spécifique OS 4.g (4.7) Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous**

Indicateurs

L'indicateur de résultat EECR03 permet de saisir les résultats relatifs à la formation professionnelle (« formations qualifiées »), mais ne semble pas rendre compte des résultats des actions préparatoires à la formation (EECO09, « formations pré qualifiantes »). Il serait utile d'inclure un indicateur de résultat supplémentaire lié à l'indicateur de réalisation EECO09 couvrant, par exemple, les personnes qui suivent des études ou une formation au terme de leur participation (EECR02).

Le calcul de la valeur cible pour EECR03 se réfère au nombre de chômeurs (EECO02) mais le document méthodologique ne précise pas le lien entre l'indicateur de résultat et l'indicateur de réalisation utilisé comme base.

Il est difficile de savoir si le coût total mentionné inclut à la fois les dotations du FSE+ et les dotations nationales. Cela doit être explicitement mentionné dans le document méthodologique.

La valeur cible pour EECR03 est basée sur le taux de réussite au cours de la période 2014-2020, mais aucune autre hypothèse n'est exposée (par exemple, pourquoi la valeur de référence n'a-t-elle pas été ajustée pour calculer l'objectif ?).

Les calculs de la fixation des objectifs sont clairement présentés pour EECO09. Néanmoins, le document méthodologique n'explique pas clairement pourquoi le chiffre final de l'objectif a été ramené à 4,739 (alors que l'objectif calculé sur la base du nouveau budget est de 6,318). Les hypothèses retenues doivent être exposées explicitement.

Le document méthodologique ne tient pas compte du chevauchement potentiel entre EECO02 et EECO09. En effet, les participants peuvent être à la fois au chômage (EECO02) et à faible niveau d'éducation (EECO09). Il convient d'en tenir compte dans le calcul des objectifs en ajoutant des estimations quand c'est possible. Par exemple, pour EECO02, l'estimation du nombre de chômeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur devrait être ajoutée à l'objectif. Comme pour EECO09, le nombre de chômeurs ayant un faible niveau d'éducation devrait être ajouté à l'objectif. Merci d'ajuster les calculs en conséquence si c'est possible.

Domaines d'intervention

Le texte ne mentionne que le code 151 (Soutien à l'éducation des adultes) or il pourrait être opportun de retenir également le code 140 (Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions).

Thèmes secondaires du FSE+

Le texte retient le code 09 (Sans objet) or ces mesures s'inscrivent dans le cadre du code 10 (Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen) et pour partie le cas

échéant dans le cadre des codes 01 (Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte) et 02 (Développement des compétences et emplois numériques).

Dimension Égalité entre les hommes et les femmes

Le texte devrait a minima retenir le code 02 (Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et indiquer le montant total de l'allocation au regard de ce code.

- **Objectif spécifique OS 4.k (4.11) : Améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne**

Publics cibles

Seuls les porteurs de projet sont mentionnés sous cette rubrique et non les publics cibles qui doivent apparaître clairement. Ainsi, les publics mentionnés précédemment, page 128 (« Par ailleurs, au-delà de ces zones fragiles, permettant des actions ciblées, des actions sur l'ensemble du territoire régional seraient menées mais pour des publics identifiés et ciblés ») doivent être précisés après avoir rappelé de façon plus synthétique les publics des territoires sélectionnés grâce à la méthodologie évoquée (le texte figurant à cet égard page 128 devrait être transféré en section 1).

Indicateurs

Il existe un indicateur de réalisation commun EECO18 « Nombre d'administrations publiques ou de services publics bénéficiant d'un soutien », qui semble coïncider avec l'indicateur de réalisation spécifique au programme proposé FSE4k1 « Nombre de structures contribuant à l'amélioration des filières de santé ». Il serait souhaitable d'utiliser cet indicateur EECO18 au lieu de FSE4k1. Dans le cas contraire, il conviendrait d'indiquer pourquoi le choix de FSE4k1 est privilégié.

À la suite de la modification suggérée de l'indicateur de réalisation ci-dessus, et pour tenir compte des améliorations dans le secteur de la santé, vous pouvez envisager d'utiliser, pour mesurer les résultats, un indicateur sur le « nombre de structures bénéficiant d'un soutien aux capacités renforcées » ou le « nombre de personnes ayant un meilleur accès aux services de soins de santé ».

Le document méthodologique ne précise pas comment la valeur cible pour FSE4k1 (« Nombre de structures contribuant à l'amélioration des voies de santé ») a été déterminée, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer la méthode de fixation des objectifs ou de reproduire les calculs.

En ce qui concerne FSE4k2 (« Nombre d'actions contribuant à améliorer la santé par la prévention ou l'accès aux soins »), le document méthodologique n'indique pas clairement comment la valeur cible a été fixée. Il mentionne uniquement qu'on se fonde en partie sur les réalisations actuelles et en partie sur les actions futures, mais sans autre précision. L'objectif ne devrait tenir compte que des actions soutenues par le FSE+ au cours de la période de programmation 2021-2027.

Domaine d'intervention

Le texte ne mentionne que le code 158 (Mesures visant à améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables) or il pourrait aussi mentionner le code 160 (Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé).

Thèmes secondaires du FSE+

Le texte retient le code 09 (Sans objet) or ces mesures s'inscrivent dans le cadre du code 10 (Relever les défis recensés dans le cadre du Semestre européen).

Dimension Égalité entre les hommes et les femmes

Le texte devrait retenir le code 02 (Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes) et indiquer le montant total de l'allocation au regard de ce code. Voir l'explication ci-dessus.

Observations complémentaires sur les différents OS FSE+

Coûts unitaires

Dans le document méthodologique, les coûts unitaires moyens ne sont explicitement indiqués que pour EECO02 au titre de l'OS g.

Les hypothèses relatives à l'inflation (en particulier en cas d'utilisation de coûts historiques) ou à la variation d'autres coûts ayant une incidence sur le coût unitaire total doivent figurer dans le document méthodologique (par exemple, l'inflation ou l'évolution du coût de la prestation de services peut entraîner une augmentation des coûts unitaires et une réduction du nombre de participants). Si on suppose qu'il n'y aura pas de telles modifications, il convient de le mentionner explicitement.

Étapes intermédiaires

Les années de début et de fin des opérations couvertes ne sont pas précisées sauf pour EECO02 et EECO09 au titre de l'OS g pour lequel l'année de début a été clairement précisée (2023) tandis que l'année de fin peut être présumée compte tenu de la période couverte.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination

Il conviendrait de renforcer la justification sur les mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination dans le cas des différents objectifs spécifiques. La justification proposée à ce stade est en effet très générale et devrait détailler, pour chaque objectif spécifique, la manière dont les principes visés seront concrètement pris en compte dans la mise en œuvre des opérations envisagées.

Exemples d'actions possibles :

- *Sélection des opérations, suivi et évaluation du programme :*

  Le porteur de projet devra renseigner une grille d'auto-évaluation permettant d'évaluer la qualité du projet au regard des critères égalité hommes-femmes, égalité des chances et lutte contre les discriminations. Cette grille permettra ainsi au porteur de projet de réfléchir à leur prise en compte et servira au service instructeur pour évaluer la qualité du projet notamment dans le cadre de la sélection des opérations.

  Les informations ainsi collectées permettront d'assurer un suivi de la prise en compte de ces critères au cours de la période de programmation.

Dans le cadre du plan d'évaluation, lors de l'évaluation d'impact, il pourra être envisagé de prévoir des critères permettant de mesurer l'impact des projets soutenus sur les questions d'égalité hommes-femmes, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

- *Communication et sensibilisation auprès des parties prenantes du programme, par exemple :*

Production d'une partie des documents du programme dans le respect des normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap et notamment le site Internet répondant aux normes d'accessibilité.

Sensibilisation des services instructeurs et des porteurs de projet à la prise en compte des critères égalité hommes-femmes, égalité des chances et lutte contre les discriminations dans les projets.

Communication et sensibilisation ciblées vers les personnes pouvant être confrontées à des discriminations dans le cadre notamment des actions les concernant plus particulièrement pour faciliter leur accès aux fonds européens.

Priorité 5 : Une Région plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales

Les investissements dans le domaine du tourisme et de la culture au titre de l'objectif stratégique 5 ont pour vocation de favoriser le développement local et la cohésion sociale et territoriale grâce à la participation des acteurs locaux et à la prise en compte et à la participation des communautés locales aux projets. Dans le cadre de l'OS 5, les investissements dans le tourisme et la culture doivent nécessairement découler des stratégies intégrées de développement territorial ou local.

Les investissements dans le tourisme devraient viser à renforcer la résilience du secteur, en investissant dans les transitions écologique et numérique, y compris des mesures en matière de compétences, et devraient également profiter à l'économie locale et aux résidents locaux. À cet égard, l'approche du programme devrait tenir compte de ces considérations et être expliquée plus en détail.

Nous recommandons de considérer les interventions de promotion du tourisme dans une démarche de tourisme durable.

Toute intervention du FEDER ayant une incidence sur le patrimoine culturel devrait être conforme aux meilleures pratiques. Nous invitons l'AG à suivre les « PRINCIPLES DE QUALITÉ EUROPÉENNE pour les interventions financées par l'UE ayant une incidence potentielle sur le patrimoine culturel » (élaboré par ICOMOS dans le cadre du mandat de la Commission pour l'Année européenne du patrimoine culturel 2018). Celles-ci reflètent les principes directeurs intégrés, durables et inclusifs du nouveau Bauhaus européen, auxquels une référence dans le texte peut enrichir ces considérations.

Selon un récent rapport de la Cour des comptes européenne, il est absolument nécessaire de garantir l'efficacité et la viabilité financière des investissements du FEDER dans les sites culturels grâce à la diversification des sources de revenus propres et à la dépendance accrue à leur égard. Le programme devrait donc encourager l'utilisation de fonds privés et améliorer l'autonomie financière des sites culturels bénéficiant d'un soutien afin de

préserver le patrimoine culturel. Cela devrait inclure des mesures visant à générer des recettes pour soutenir l'activité développée dans le patrimoine rénové ou les sites culturels qui bénéficient du soutien du FEDER, par exemple en diversifiant l'utilisation et en incluant les activités génératrices de recettes générées soit directement par le site, soit indirectement en tant que gain économique pour la région. L'objectif est d'éviter d'investir dans la rénovation de sites culturels qui resteraient alors inutilisés ou abandonnés.

- **Objectif spécifique 5.1 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines**

Types d'actions

Ce commentaire vaut pour les investissements mentionnés sous **l'OS 5.1** dans le domaine de la santé, de l'éducation et du logement mais aussi sous **l'OS 5.2.**

Concernant les investissements prévus pour soutenir le logement, des précisions seraient nécessaires si ceux-ci concernent des investissements dans des infrastructures de logement.

En plus d'être alignés sur les stratégies territoriales intégrées, les investissements dans les infrastructures sociales, de santé et d'éducation ainsi que dans l'offre de logements au titre de l'OS 5 devraient être fondés sur une évaluation des besoins et/ou une cartographie des infrastructures. Ces précisions ne sont pas indiquées dans le programme.

Des mesures complémentaires du FSE+ devraient également être mises en place et mentionnées, et des explications devraient être fournies sur la complémentarité avec les investissements prévus dans les domaines thématiques de l'OS 4.

Indication des territoires spécifiques ciblés

Dans cette section, il est nécessaire d'introduire des éléments sur le respect des exigences minimales de l'article 29 du RPDC ainsi que les critères de sélection des stratégies/territoires qui seront utilisés lors des appels à manifestation d'intérêt, en lien avec l'approche proposée pour soutenir le développement territorial.

L'implication des autorités locales et territoriales pour la sélection des projets doit suivre l'une des procédures suivantes :

- Les projets sont identifiés dans les stratégies territoriales de développement et sélectionnés à travers les stratégies.
- Une définition des critères de sélection des projets doit se faire en commun avec les autorités territoriales pertinentes, et celles-ci doivent être impliquées dans la sélection pour s'assurer de l'adéquation des projets avec leurs stratégies.
- Les autorités territoriales sont désignées 'organisme intermédiaire' et responsables de tout le processus de sélection.

Instruments financiers

Il n'est pas prévu d'instruments financiers pour la mise en œuvre de cet objectif spécifique. Il est marqué "sans objet". La section « Utilisation prévue d'instruments financiers » devra être remplie et la justification pour le choix des types de soutien devra être apportée.

Indicateurs

L'indicateur RCO75 (nombre de stratégies de l'ITI et d'autres outils territoriaux) devrait être rajouté en complément de RCO 74. Ce sont les deux indicateurs obligatoires pour chaque outil territorial programmé.

Domaines d'intervention

Les champs d'intervention 168 utilisés pour les investissements sous les OS 5.1 et 5.2 concerne les espaces publics, entendu les espaces ouverts, y compris les centres communautaires et d'autres installations urbaines publiques qui sont et doivent être considérés comme des zones multifonctionnelles d'interaction sociale, d'échanges économiques et d'expression culturelle entre une diversité de personnes. En principe, les actions visant à la régénération des espaces publics, guidées par une stratégie intégrée, devraient comprendre un éventail d'éléments complémentaires ou prévoir des mesures supplémentaires couvrant des dimensions physiques, environnementales, sociales ou économiques afin de renforcer les fonctions communautaires à usage mixte des espaces publics créés ou réhabilités: espace de mobilité, infrastructures vertes, mesures de construction de communautés et mesures sociales, sécurité, etc.
Le code 127 'Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté' peut être utilisé alternativement dans le cas où les investissements prévus en termes d'infrastructures ne correspondraient pas à des espaces d'interaction tel que décrit ci-dessus.

- **Objectif spécifique 5.2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines**

Types d'actions

Voir commentaire mentionné sous **l'OS 5.1**

Indication des territoires spécifiques ciblés

Pour une bonne mise en œuvre de l'OS 5.2, le type d'outil territorial sélectionné devrait être précisé dans cette partie. Le tableau 6 contient Code 12 utilisé pour CLLD zones rurales (p 142) et une explication est donc nécessaire sur l'utilisation de cet outil dans la section Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RPDC, y compris le lien avec les leçons de la période de programmation précédente si pertinent.
La description de l'outil territorial doit aussi contenir une mention explicite de l'implication des autorités territoriales pertinentes dans la sélection des opérations.

Instruments financiers

Il n'est pas prévu d'instruments financiers pour la mise en œuvre de cet objectif spécifique. Il est marqué "sans objet". La section « Utilisation prévue d'instruments

financiers » devra être remplie et la justification pour le choix des types de soutien devra être apportée.

Indicateurs

L'indicateur RCO75 (nombre de stratégies de l'ITI et d'autres outils territoriaux) doit être rajouté en complément de RCO 74. Ce sont les deux indicateurs obligatoires pour chaque outil territorial programmé.

Domaines d'intervention

Voir commentaire mentionné sous **l'OS 5.1.**

Priorité 6 : Assurer une transition équitable des territoires les plus dépendants aux énergies fossiles

- **Objectif spécifique JSO8.1. Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris. (FTJ)**

Les commentaires relatifs à l'axe FTJ et au PTTJ sont complémentaires et doivent être pris en compte simultanément. Voir chapitre consacré au PTTJ ci-dessous.

Instruments financiers

À ce stade, il n'est pas prévu l'utilisation d'instruments financiers pour cet objectif spécifique et l'AG avance le fait que pour les piliers 2 et 3 du MTJ interviennent via des IF. Cependant la Commission est d'avis que comme il s'agit des actions visant des entreprises, donc les actions qui ont un potentiel de générer des revenus, il serait recommandable qu'elles soient soutenues comme pour les OS dédiés aux PME, par des IF ou alors par des combinaisons. Le fait que le pilier 2 et 3 utilisent des IF n'exclut par leur mise en place ailleurs. Pour l'instant le tableau 5 mentionne 48 304 777,00 EUR par subvention uniquement ce que la Commission trouve difficilement acceptable vu la nature et les bénéficiaires des actions planifiées.

Indicateurs

L'AG n'a pas fourni de note méthodologique concernant l'ensemble des indicateurs du FTJ. La Commission ne pourra pas donner son avis sur les indicateurs ni donner son accord pour l'adoption du programme avant d'avoir eu accès à ce document.

SECTION 3. PLAN DE FINANCEMENT

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii); article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

Afin d'examiner au mieux la cohérence entre ce plan de financement régional et le plan financier national, les autorités françaises devront fournir le document financier mis à jour (financial consistency table for BUDG). Le tableau 10 « Enveloppes financières par années » devra notamment correspondre aux allocations indiquées dans ce tableau de cohérence financière national.

- **Tableau 10**

Dans les tableaux financiers des programmes, les montants doivent être arrondis sans décimales et les taux de cofinancement doivent être inférieurs à la limite réglementaire sans la dépasser (même au niveau des décimales de %). Dans le tableau 10, il convient d'indiquer les montants 0 dans la colonne pour la tranche 2021.

En 2026, le montant de flexibilité du FSE s'élève à -1€ du montant sans flexibilité.
Pour le FTJ, le montant de flexibilité s'élève à +1€ du montant sans flexibilité.

- **Tableau 11**

Le taux de cofinancement pour FTJ est de 70,0000007733 %, ce qui dépasse le plafond de 70 % (vérifié au niveau de 10 décimales) pour les régions en transition établi à l'article 112 (3) du RPDC.

Il y a une différence de 1€ entre le total du tableau 4 et le tableau 11 pour la priorité 2.
Il y a une différence de 2€ entre le total du tableau 4 et le tableau 11 pour la priorité 5.

SECTION 4 CONDITIONS FAVORISANTES

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

L'auto-évaluation des conditions favorisantes devrait prendre en compte les modifications et évolutions de l'auto-évaluation réalisée par les services de l'État, dans le cadre des échanges sur l'Accord de partenariat, afin de répondre aux observations émises par la Commission au cours de cet exercice.
En même temps, l'auto-évaluation doit présenter une situation complète se référant à la fois au cadre des compétences de l'État et des **compétences du niveau régional**. Des compléments couvrant les compétences régionales, relatifs par exemple à l'organisation prévue au niveau des programmes (le reporting aux comités de suivi) sont donc également attendus ; il conviendra de préciser, lorsque nécessaire, pour chaque critère, les éléments permettant de justifier du respect des critères pertinents au niveau régional également. L'auto-évaluation doit mentionner l'ensemble des documents régionaux cadrant la stratégie régionale relative à chaque condition favorisante thématique.

HEC1 - Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics

Concernant les marchés publics, les réponses aux critères 1-4 sont en général satisfaisantes. Les rapports réguliers de l'OECP et le récent rapport Art 83 sont très intéressants et fournissent des preuves significatives.

Néanmoins, les services de la Commission posent deux questions supplémentaires aux autorités françaises sur ces points pour compléter les réponses :

- Existe-t-il des données sur l'intensité de la concurrence, c'est-à-dire l'évolution du nombre d'offres reçues ? Les rapports ne semblent pas le mentionner.
- Le rapport Art 83 a été transmis à la Commission. Mais est-ce qu'il a également été rendu public au niveau national ?

Pour le critère 5 (sur la collusion), les réponses semblent être trop générales et ne répondent pas à la question, qui est liée aux mesures politiques pour lutter contre la collusion dans les marchés publics. Il serait bon de poser des questions supplémentaires. Les acheteurs publics sont-ils clairement tenus d'informer l'autorité de la concurrence en cas de suspicion de collusion/truquage d'offres ? Existe-t-il une politique de sensibilisation des acheteurs publics à ce risque (par exemple par le biais d'un guide ou d'une brochure expliquant la conduite à tenir) ? De plus, la France indique qu'elle ne remplit que partiellement certains sous-critères (2b, 3 et 5). Des réponses sans ambiguïté doivent être données.

HEC2 - Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État

Les États membres doivent s'assurer que les outils et la capacité nécessaires à l'application effective des règles en matière d'aides d'État sont en place et expliquer comment les autorités de gestion disposent des outils et de la capacité nécessaires pour vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État : 1. Pour les entreprises en difficulté et 2. Grâce à l'accès à des conseils d'experts et à des conseils en matière d'aides d'État, fournis par des experts en aides d'État d'organismes locaux ou nationaux).

À ce stade, cette condition d'habilitation ne peut être considérée comme remplie. Sur le premier critère, relatif aux outils et à la capacité de vérifier le respect des règles d'aides d'État pour les entreprises en difficulté et celles soumises à l'obligation de redressement, les responsabilités de l'administration centrale et celles des autorités de gestion ne sont pas claires en ce qui concerne l'évaluation de la situation financière des entreprises : les autorités de gestion doivent-elles systématiquement contacter l'administration centrale (DGE) pour vérifier si les entreprises sont en difficulté, car les autorités centrales ont accès à un registre public central comprenant les états financiers des entreprises, ou seulement en cas de besoin de vérifications spécifiques ? Dans ce dernier cas, quels outils les autorités de gestion peuvent-elles utiliser dans leur travail quotidien pour apprécier la situation financière des entreprises (accès audit registre central, auto-déclarations des entreprises, feuilles Excel de calcul et modalités de contrôle (systématique ou contrôles aléatoires) etc.?

En ce qui concerne l'accès aux informations sur les entreprises soumises à une obligation de redressement, des dispositions semblent être en place. Les services de la Commission suggèrent également de renvoyer, sur les sites web nationaux consultés par les autorités de gestion, à la page web mise à jour de la Commission sur les décisions de recouvrement https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid_fr, et pas seulement aux documents législatifs.

HEC3 - Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux & HEC4 - Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH)

L'auto-évaluation présentée dans le projet de programme ne permet pas encore de constater que la condition est remplie. Les conclusions des échanges en cours dans le

cadre de la procédure d'adoption de l'Accord de partenariat devront être prises en compte par l'AG afin d'améliorer l'auto-évaluation des conditions favorisantes horizontales relatives à l'application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux et à la mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Les observations suivantes déjà communiquées dans le cadre d'observations sur l'accord de partenariat sont rappelées pour ce qui concerne la HEC4:

- Critère 1 : il conviendra de compléter la justification en ce qui concerne la définition d'objectifs assortis de jalons mesurables et la collecte de données. Ceci devrait inclure par exemple l'intégration des personnes handicapées au travail, la désinstitutionalisation, l'accessibilité des services sociaux et médico-sociaux, l'éducation inclusive, l'accessibilité au système scolaire et aux formations professionnelles.
- Critère 2 : les éléments indiqués dans la partie « Justification » semblent relever de la partie « Référence aux documents pertinents ». Il conviendrait ici de présenter des modalités mises en place au niveau national, ainsi que les modalités spécifiques ou supplémentaires relatives au programme régional. Le critère porte sur les mécanismes en place afin de garantir que les politiques publiques, le cadre juridique et les standards en matière d'accessibilité soient bien reflétés dans la préparation et la mise en œuvre des programmes.
- Critère 3 : il convient de préciser les modalités de suivi et d'information du Comité de suivi en cas de non-conformité. Les éléments présentés dans la colonne « Référence aux documents pertinents » évoquant la prise en compte par le Défenseur des droits concernant les discriminations à l'encontre des personnes handicapées et des ruptures d'égalité ne répondent pas en effet à ce critère.

TEC1.1 - Bonne gouvernance de la stratégie régionale de spécialisation intelligente

Nous vous remercions pour la bonne structure de l'autoévaluation figurant dans le tableau 12.

- Critère 1 : Ce critère peut être considéré comme rempli.
- Critère 2 : Ce critère peut être considéré comme rempli, à condition que l'autoévaluation soit complétée comme suit:
    - Nous prenons acte des informations fournies au chapitre 4 de la stratégie, mais l'autoévaluation n'indique pas l'institution ou l'organe (département à l'intérieur de la Région?) qui dispose du mandat formel et des pouvoirs décisionnels pour développer, coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi de la S3. La documentation fait référence au « comité de suivi régional » (CRS), mais il est difficile de savoir si ce comité a le mandat formel de procéder, par exemple, à des adaptations du S3 si nécessaire. Veuillez compléter l'autoévaluation par ces informations.
    - Nous comprenons que le suivi de la stratégie est piloté par le CRS et nous apprécions les détails fournis au chapitre 4 de la stratégie. De plus amples informations sur les mécanismes de coordination entre les différents organes et niveaux seraient les bienvenues.
- Critère 3 : Ce critère peut être considéré comme rempli.

En complément des indicateurs fournis dans le S3, veuillez noter que le système de suivi et d'évaluation devrait inclure des indicateurs mesurant l'internationalisation dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente. Ces indicateurs devraient également inclure des éléments liés à la coopération entre entreprises. Nous vous remercions d'avance d'avoir intégré ce retour d'information.

- Critère 4 : Ce critère peut être considéré comme rempli à condition que l'autoévaluation fournisse des informations explicites sur les points suivants:
  - Mécanismes visant à garantir que la démarche de découverte entrepreneuriale participative (EDP) est maintenue en vie au cours de la période 21-27 (des éléments figurent dans la stratégie; par conséquent, une brève description et une référence succincte dans l'autoévaluation suffiraient).
  - Il n'est pas clair, ni dans l'auto-évaluation ni dans la stratégie, si la société civile participe au processus d'EDP selon le « mécanisme de la quadruple hélice » (la collaboration entre l'universités, l'industrie, le gouvernement et la société civile).
- Critère 5 : La région Pays de la Loire a évalué le critère 5 de la condition favorisante relative à la « bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente » comme rempli et fait référence à trois documents: la stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027, le Schéma régional pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SRESRI) et la Schéma régionale de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Toutefois, les Pays de la Loire ne partageaient pas la SRESRI et la SRDEII et la justification fournie ne se réfère qu'aux domaines de spécialisation intelligente de la région. Par conséquent, nous encourageons la région à décrire, de manière succincte, comment ces trois cadres stratégiques remédient aux principaux goulets d'étranglement qui entravent les performances de la région en matière de R&I ainsi que leur articulation/complémentarité.
- Critère 6 : Ce critère peut être considéré comme rempli.
- Critère 7 : Ce critère peut être considéré comme rempli.

Enfin, comme indiqué ci-dessus au critère 3, le système de suivi et d'évaluation devrait inclure des indicateurs mesurant l'internationalisation dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente. Ces indicateurs devraient également inclure des éléments liés à la coopération entre entreprises.

TEC2.3 – Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'UE

La condition favorisante thématique 2.3.1 n'est pas remplie, car la France n'a pas atteint son objectif national contraignant pour 2020 au niveau national et n'a pas fourni d'explications sur les mesures (telles que les mécanismes de coopération) qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation. La France n'a pas non plus expliqué comment elle compte maintenir cette ligne de base après 2020.

TEC2.6 – Planification actualisée de la gestion des déchets

L'AG est invitée à soumettre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PRPGD actualisé contenant les informations pertinentes présentées afin que la Commission puisse procéder à l'évaluation de la condition favorisante.

TEC2.7 – Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation

La référence aux documents pertinents pour la condition favorisante est erronée. Il faudrait faire référence au cadre d'action prioritaire de la période actuelle 2021-2027, et non pas à l'ancien communiqué en 2013. À ce stade, le cadre d'action est en cours d'évaluation. La Commission considère que la condition n'est donc pas encore respectée.

TEC4.1, 4.3 et 4.6 – Conditions favorisantes thématiques FSE+

En ce qui concerne **les conditions favorisantes thématiques de l'objectif stratégique 4,** outre les compléments attendus concernant les éléments correspondant aux compétences de l'État, il conviendra de préciser également, quand c'est pertinent, les éléments permettant de justifier du respect de chaque critère au niveau régional, en incluant, par exemple, les références régionales spécifiques à la Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles (SREFOP) et la déclinaison en région de la stratégie nationale de santé. Il conviendrait en outre d'indiquer ce qui est prévu à échéance du Plan national de santé 2018-2022.

SECTION 6 PARTENARIAT

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

Cette partie pourrait être plus développée pour mieux expliquer comment le partenariat implique toutes les catégories de partenaires comme indiqué dans le code de conduite sur le principe de partenariat. Il convient de préciser dans le programme de quelle manière le partage des rôles et la complémentarité entre le programme national et le programme régional seront assurés et via quel organe / quelles modalités.

L'AG devrait également indiquer comment les considérations environnementales émises lors des consultations publiques sont prises en compte (conformité Article 9 Procédure ESE). Les documents/informations suivants sont attendus: plus d'informations sur les consultations du public et l'autorité environnementale et un résumé sur la façon dont les considérations environnementales et les avis exprimés dans le cadre des consultations ont été pris en compte dans le programme.

Le programme devrait confirmer l'implication de programmes transnationaux.

SECTION 7 COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

Le chapitre 7 mentionne correctement tous les éléments requis dans le RPDC. Le chapitre présente une approche de la Communication claire et précise, selon tous les aspects.

Le chapitre pourrait cependant mieux lier les objectifs du programme avec les objectifs de la communication, cela permettrait de mieux cibler le public concerné par le champs d'action du programme.

Les canaux de communication sont correctement mentionnés et prennent correctement en compte les outils disponibles à l'échelle nationale. Il est mentionné : « le site internet de la Région constituera l'outil central dans la communication sur les fonds européens tout au long du programme ». Il conviendrait d'ajouter le lien permettant d'accéder à ce site.

Le budget est pertinent.

Les indicateurs indiqués pourraient être accompagnés de cibles quantitatives, permettant d'évaluer la performativité des outils de communication mis en œuvre.

Les outils d'évaluation sont corrects mais ils devraient certainement être plus détaillés dans la stratégie de communication. Il pourrait également y avoir une meilleure planification des réseaux sociaux.

Nous notons cependant, que certains éléments sont manquants et devraient figurer dans cette partie, notamment :

- La communication sur les opérations d'importance stratégique.
- Le chargé de communication.
- Les mesures prises pour les personnes handicapées.

Pour rappel, conformément à l'article 22(3) du RPDC, l'appendice 3 devrait être complété avec la liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier. Il conviendrait de proposer au moins une opération d'importance stratégique par programme relative au FEDER et au FSE.

SECTION 8 UTILISATION DES COÛTS FORFAITAIRES, COÛT SIMPLIFIÉS ET FINANCEMENTS NON LIÉS AUX COÛTS

(Reference: Articles 94 and 95 RPDC)

Programmes d'efficacité énergétique (rénovation énergétique des logements sociaux et bâtiments publics)

Partie A

Pour la rubrique : « Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OCS sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %) » il est indiqué 4 %. Ce chiffre ne reflète pas correctement la proportion de l'OCS par rapport à la dotation financière totale prévue pour l'OS2.1.

Partie B

Domaine 1.1 — description du type d'opération, y compris le calendrier de mise en œuvre

La description de l'action devrait être complétée par des informations sur la durée et le calendrier de mise en œuvre des opérations.

Domaine 1.3 — indicateur déclenchant le remboursement

Veuillez indiquer uniquement le texte relatif à l'indicateur en tant que tel, à savoir « logement social bénéficiaire d'un soutien pour l'amélioration ».

Domaine 1.4 — Unité de mesure

Veuillez indiquer uniquement le texte relatif à l'unité de mesure en tant que telle, à savoir « nombre de logements sociaux bénéficiaires d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique ». L'ensemble du texte restant n'est pas pertinent pour ce champ et doit être supprimé.

Les autorités responsables du programme ont défini 8 coûts unitaires en tenant compte de paramètres tels que la taille du site de rénovation (inférieure ou supérieure à 40 habitations), le type de logement (individuel/collectif), les besoins ou non pour la rénovation des menuiseries et l'existence ou non d'une isolation thermique externe. Toutefois, le montant par maison ne tient pas compte d'autres variables importantes, telles que la taille des logements à rénover ou les économies d'énergie réalisées. Veuillez préciser la raison pour laquelle ces variables ont été exclues du calcul du coût unitaire.

Domaine 1.6 — Montant par unité de mesure

Veuillez indiquer directement dans ce champ les montants pour chaque unité. Dans SFC, le champ 1.6 permet désormais jusqu'à 1 000 caractères, ce qui devrait être suffisant pour inclure toutes les informations nécessaires, comme expliqué à l'annexe 1.

2. PLAN TERRITORIAL DE TRANSITION JUSTE

3. (REFERENCE: ARTICLES 22(8) RPDC ET ARTICLES 10 ET 11 DU RÈGLEMENT FTJ

Le plan est clairement un premier projet qui manque encore de maturité et nécessite d'être retravaillé en regard des commentaires généraux remis à la France pour l'ensemble des régions impliquées dans le programme. Il faudrait en effet mieux décrire et justifier le processus de transition, les impacts attendus en quelles mesures soutenues par le FTJ la région Pays de la Loire prévoit pour amortir les effets de la transition en atténuant les répercussions négatives.
L'Autorité de Gestion est invitée à utiliser le temps de retour pour observation pour y travailler.

1. Présentation du processus de transition et désignation des territoires les plus durement touchés au sein de l'État membre

D'une manière générale, le PTTJ devrait être un document autonome et qui se laisse comprendre, sans connaissance préalable essentielle. Tel n'est pas le cas du présent document, qui requiert une connaissance préalable de la proposition française d'extension géographique du FTJ.

La France devrait présenter un chapitre 1 identique pour tous les PTTJ français, qui soit cohérent et dans lequel la sélection des territoires (en 1.2) découle logiquement de la description du processus de transition (en 1.1), démontrant comment ils sont les plus durement touchés par les effets de ce processus de transition et qui justifie ainsi l'inclusion des Pays de la Loire dans le FTJ.

Le chapitre 1 du PTTJ Pays de la Loire soumise manque de cohérence ce qui rend la justification de son projet insuffisante.

La section 1.1 décrit les étapes pour parvenir à la neutralité climatique en France, mais se limite principalement à une description du secteur de l'électricité (y compris la fermeture des quatre centrales au charbon restantes). Elle ne développe pas la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'industrie.

Les informations relatives à la fermeture prévue des quatre dernières centrales au charbon figurant à la section 1.1 ne concordent pas avec les informations relatives à ces fermetures figurant dans différentes parties de la section 1.2.

En outre, la section 1.2 mentionne environ 2021 comme étant à l'avenir. Il convient de le réviser et de le mettre à jour.

Bien que la section 1.1 ne traite que de la transition énergétique, en particulier pour l'électricité, la section 1.2 présente une sélection de territoires fondée sur les « les quatre principaux émetteurs de CO2 ». Dans la partie spécifique consacrée au Pays de la Loire, d'autres secteurs sont mentionnés (énergie, transports, résidentiel, industrie, et la section 1.2 indique que le FTJ dans les Pays de la Loire mettra l'accent sur la fermeture de la centrale au charbon de Cordemais ainsi que sur les industries à forte intensité de carbone dans l'estuaire de la Loire. Toutefois, il ressort clairement qu'aucune industrie à forte intensité de carbone n'est en fait visée par le PTTJ, à l'exception du raffinage du pétrole.

En ce qui concerne l'industrie de l'électricité et le raffinage du pétrole, quatre principaux émetteurs sont mentionnés. Parmi ceux-ci, deux ne se justifient pas en tant que domaine prioritaire dans le PTTJ:

- La raffinerie de Donges (Total) est mentionnée comme domaine prioritaire, bien qu'il n'y ait pas de fermeture ou de réduction prévue avant ou après 2030, et qu'il n'y ait pas d'incidence socio-économique manifeste. Et donc dans ce cas, il convient de le retirer du PTTJ.
- La centrale à gaz SPEM est mentionnée comme un domaine prioritaire, bien qu'il n'y ait pas de fermeture ou de réduction prévue avant 2030, ni d'impact socio-économique manifeste. En absence de ces éléments, il convient donc de le retirer du PTTJ.

Enfin, le focus sur le port de Nantes-Saint-Nazaire n'a aucun sens car il n'appartient pas à la catégorie des grands émetteurs (voir commentaires ci-dessous).

Il est positif que la section 1.2 intègre l'ambition de transformer la région en « un territoire d'excellence pour la transition énergétique et écologique », qui est développée plus en détail au chapitre 2.

L'intégration d'informations relatives aux impacts sur l'emploi de la transition énergétique permettant de préciser la logique d'intervention est également un point positif. Toutefois, des observations sur les mesures concrètes retenues en Pays de la Loire pourront être formulées dans le cadre du dialogue sur le programme national en France.

Il est indiqué que le FTJ pourrait soutenir des « acteurs » en dehors de la zone du PTTJ. Il convient d'ajouter ici que toutes les actions soutenues par le FTJ devraient clairement bénéficier aux territoires sélectionnés dans le cadre du PTCI. Il ne suffit pas d'indiquer que tous les projets contribueront au PTTJ.

En conclusion, le chapitre 1 du PTTJ manque de cohérence et l'inclusion des Pays de la Loire dans le FTJ n'est pas suffisamment justifiée. La France devrait présenter un chapitre 1 identique pour tous les PTCI, qui soit cohérent sur le plan interne et dans lequel la sélection des territoires (en 1.2) découle logiquement de la description du

processus de transition (en 1.1), démontrant comment ils sont les plus durement touchés par les effets de ce processus de transition.

2.1. Évaluation des défis en matière de transition pour chacun des territoires désignés

Le chapitre 2 manque de cohérence. Par exemple, elle parle des « 4 principaux émetteurs du territoire pour certains desquels la fermeture ou le déclin d'activité est prévue ou prévisible à l'horizon 2030 *comme indiqué précédemment* » alors que le texte précédent n'indiquait pas cela pour plusieurs de ces installations (notamment la centrale à gaz et la raffinerie).

Les incidences de la fermeture de la centrale de Cordemais ne semblent être présentées que partiellement, étant donné que les pertes d'emplois de seulement 10 % sont mentionnées. Ceci devrait être clarifié.

La raffinerie de Donges est décrite comme un secteur en transformation, tandis qu'elle devrait être décrite comme un secteur en déclin (disparu). Toutefois, le PTTJ indique que le territoire compte sur la poursuite de la présence et de l'activité de cette installation après 2030. Il n'existe pas de plan de réduction des activités ou de fermeture, pas même de réorientation vers une bioraffinerie, ce qui semble incompatible avec les ambitions de la France de passer à une économie neutre pour le climat (comme décrit à la section 1.1). Par conséquent, il n'y a pas d'incidences sociales et économiques apparentes. Toute intervention du FTJ liée à cette raffinerie ne pourrait donc pas être justifiée.

En ce qui concerne le port de Nantes-Saint-Nazaire, le PTTJ présente un paradoxe. Il suggère que le port est très dépendant de l'industrie des combustibles fossiles (importations d'essence pour la raffinerie totale, ainsi que des importations de gaz naturel), et donc vulnérable en raison de la transition climatique, tout en affirmant que la poursuite de ces activités liées aux combustibles fossiles est essentielle pour le territoire également après 2030. Ce paradoxe devrait être résolu et des choix politiques clairs à cet égard devraient constituer la base du PTTJ. S'il devait être maintenu qu'il n'est pas prévu de supprimer progressivement le raffinage des combustibles fossiles, le territoire ne pourrait pas bénéficier du FTJ.

2.2. Besoins et objectifs de développement d'ici à 2030 en vue de parvenir à une économie de l'Union neutre

En l'absence d'un processus de transition clair s'éloignant des combustibles fossiles, il n'y a pas d'impact apparent à traiter par le FTJ. Le nombre de 15,000 salariés concernés ne semble pas justifié en l'absence de toute indication indiquant que les activités liées aux combustibles fossiles seront réduites. En l'absence d'une justification, les investissements prévus pour la diversification économique et les énergies renouvelables devraient être financés par d'autres sources.

2.3. Cohérence avec d'autres stratégies et plans nationaux, régionaux ou territoriaux pertinents

Dans la description de la cohérence avec d'autres stratégies, la stratégie régionale de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente (RIS3) est mentionnée, mais son contenu n'est pas décrit. Le PTTJ devrait indiquer tous les domaines prioritaires du RIS3 et expliquer comment les activités de diversification économique à financer par le FTJ seront cohérentes avec celle-ci.

2.4. Types d'opérations envisagées

Étant donné que le projet actuel du PTTJ manque de maturité, nous ne pouvons pas encore nous prononcer de manière détaillée sur les investissements spécifiques à soutenir, et nous les commenterons dans une prochaine version du plan. Néanmoins, veuillez déjà noter ce qui suit:

- Le champ d'application des mesures à soutenir au titre du dénominateur de la « diversification économique » semble aller bien au-delà de la diversification économique et avoir d'autres objectifs (par exemple, le chauffage urbain). Cet aspect devrait être élaboré, mieux expliqué et ciblé sur les incidences de la transition.
- Le soutien aux compétences devrait être fondé sur les prévisions en matière de compétences, comme indiqué dans le modèle du PTTJ (annexe 2 du règlement FTJ) et dans le document de travail des services de la Commission sur les PTTJ.
- Tout soutien aux « réseaux de production, de stockage et de transport d'énergie plus efficient » devrait se limiter aux énergies renouvelables.
- Sur la base du projet actuel, les investissements dans la réhabilitation des friches ne seraient justifiés que pour le site de la centrale de Cordemais. Pour les autres sites, il n'y aurait pas de lien clair avec la transition.

Le TJTP indique qu'il cherchera des complémentarités avec les autres piliers, mais la description est très vague et ne fournit pas beaucoup de détails sur les secteurs et les domaines thématiques qu'il est envisagé de soutenir (conformément au document de travail du groupe de travail TJTP).

Idéalement, la liste des secteurs et des domaines thématiques devrait être relativement détaillée (sans être trop restrictive), afin de contribuer à la complémentarité et à l'évaluation de l'éligibilité au titre du pilier II.

L'utilisation potentielle du pilier III du mécanisme de transition juste (MTJ) devrait également davantage être élaborée. L'autorité de gestion devrait inclure une liste des secteurs à soutenir par le pilier III. Si aucun secteur à soutenir au titre de la facilité de prêt au secteur public n'est indiqué dans le plan, il sera plus difficile pour les demandeurs i) de démontrer que le projet proposé est conforme au plan territorial de transition juste et ii) pour la Commission d'évaluer l'éligibilité du projet proposé. Nous suggérons donc d'ajouter davantage de détails sur les secteurs à financer par le pilier III, par exemple (« les secteurs visant la neutralité carbone et ne générant pas de recettes pour être viables »).

Nous prenons note du fait que le PTTJ ne vise pas à soutenir les investissements productifs dans les grandes entreprises, ni les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités relevant du SEQE.

La Commission apprécie que le principe du pollueur/payeur est pris en compte pour les investissements dans la réhabilitation et la décontamination de friches industrielles. Cependant, le PTTJ doit également mentionner comment il compte le respecter.

Conformément à l'article 8 (i) du règlement du FTJ, les financements publics ne peuvent être envisagés que comme une ressource complémentaire aux processus obligatoires de restauration et de réhabilitation financés majoritairement par les entités polluantes.

3. Mécanismes de gouvernance

La description de la manière dont le principe de partenariat devrait être davantage élaborée. Étant donné que le PTTJ devrait être un document autonome, il devrait être clair quels types d'acteurs ont été impliqués (par exemple, y a-t-il des syndicats, des ONG, des jeunes, des universités, etc.) et quel a été leur rôle exact? Il convient également d'indiquer si ces acteurs feront partie du comité de suivi.

Enfin, lors de la prochaine soumission du PO, il sera nécessaire d'ajouter un résumé des avis et des résultats de la consultation publique menée pour le PTTJ.

4. Indicateurs de réalisation ou de résultat par programme

Ce chapitre est vide et devrait être complété.

Signé par voie électronique le 12/05/2022 10:56 (UTC+02) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission